

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 931 du 28 III 2016

fixant les modalités de modulation du volume horaire d'enseignement de l'enseignant chercheur assurant un poste supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990, portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;
- Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Radjab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 10;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n° 929 du 28 III 2016 2016 fixant le volume horaire hebdomadaire de l'enseignant chercheur ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 10 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 , sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de modulation du volume horaire de l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur.

Article 2 : Il est entendu par tâche d'enseignement les cours, travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par l'enseignant chercheur.

Article 3 : le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de référence est fixé selon les critères suivants :

- Une heure (1) de cours, égale une heure et demie (1h30) de travaux dirigés (TD).
- Une heure (1) de cours, égale deux (2) heures de travaux pratiques (TP).

Article 4 : Nonobstant les obligations statutaires de l'enseignant chercheur , le volume horaire hebdomadaire d'enseignement dont l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur organique ou fonctionnel est fixé, selon le cas, à trois (3) heures de tâche d'enseignement de cours, ou de quatre heures et demi (4h30) de travaux dirigés (TD) ou de six (6) heures de travaux pratiques (TP).

Ce volume horaire est appliqué pour une année universitaire de trente deux (32) semaines.

Article 5 : En cas de force majeur influant sur la durée de l'année universitaire, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur doivent procéder aux réaménagements de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur organique ou fonctionnel ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans quelque établissement que ce soit.

Article 7 : les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté à compter de l'année universitaire 2016 -2017.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger le : 23 mai 2016

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique